Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT PÉNAL GÉNÉRAL – FAUTE INTENTIONNELLE

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre (121-3 al 1 CP). Hors disposition légale contraire, crimes et délits = infractions intentionnelles qui supposent volonté de commettre un acte qu'on sait interdit.

Conscience de l'auteur de commettre des agissements contraires à la loi pénale (dol général) + **recherche d'un résultat déterminé** (dol spécial).

I. La faute intentionnelle au regard des mobiles

A. Le principe de l'indifférence des mobiles

Les raisons pour lesquelles une personne se décide à commettre une infraction sont propres à chaque individu. *Ex : pour plaisanter, ouvrier qui applique tuyau d'air comprimé sur l'anus d'un camarade → la CA a à tort dit violences involontaires alors que le caractère volontaire de l'acte est constaté.*

B. La prise en considération exceptionnelles des mobiles

→ **Pour l'individualisation de la peine** (132-24 CP)

→ **Pour fonder une irresponsabilité pénale** : légitime défense (122-5 CP), état de nécessité (122-7 CP) : l'infraction commise se justifie par le désir de l'auteur de sauvegarder sa vie, ses biens ou ceux des tiers.

→ **Pour définir l'élément intellectuelle d'une infraction, le plus souvent aggravation de la peine encourue** (dol aggravé) : infractions terroristes (421-1 CP) qui ont pour but de troubler gravement l'OP par intimidation ou terreur ; violences volontaires ou destructions et dégradations volontaires d'un bien appartenant à autrui commises sur un témoin ou victime pour les empêcher de parler (222-8 / 322-3 CP).

II. La faute intentionnelle au regard du résultat

A. Intention et erreur de fait

Celui qui commet une erreur portant sur les faits ne peut en être tenu pour pénalement responsable faute d'intention coupable. Ex : pas de vol pour celui qui se croit à tort propriétaire de la chose.

Condition : **erreur légitime** et porte sur un **élément essentiel de l'infraction**. *Ex : atteinte sexuelle sur mineurs seulement si on connaît l'âge du partenaire (mineur – 15 ans). Mais intention homicide n'implique pas intention de tuer une personne déterminée donc erreur sur l'ID de la victime n'a aucun effet sur l'intention.* `

B. Intention et résultat

1. Résultat et dol spécial

Loi définit souvent une infraction en référence à un résultat « en vue de ». La **JP** apporte aussi cette précision. *Ex : affaire du sang contaminé, un dol général ne suffit pas* (connaissance du caractère mortifère de la substance administrée), il faut aussi un dol spécial (intention de donner la mort).

2. Résultat et dol indéterminé

Intention imprécise quant au résultat en raison du fait **que l'auteur n'est pas en mesure, au moment où il commet les faits, de savoir à l'avance quelles seront les conséquences exactes**. *Ex : violences volontaires → la qualification dépend du résultat des actes, peu importe intention de l'agent.*

3. Résultat et fol praeterintentionnel

Le législateur fixe la répression au regard des conséquences de l'acte alors même que **l'auteur ne les a pas désirées**. *Ex : violences mortelles ; délit de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger qui devient un crime lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.*